

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement sur les déchets

Monsieur le président,
Mesdames et messieurs les conseillères et conseillers généraux,

1. Généralités

Les dispositions à prendre en matière de déchets étant assez nombreuses, le Conseil communal a renoncé à intégrer ces dispositions dans le Règlement de police et a opté pour l'élaboration d'un règlement spécifique sur les déchets. Toutes les communes neuchâteloises ne procèdent pas de la même manière mais ce mode de faire devrait se développer à l'avenir.

Le règlement qui vous est soumis a été élaboré sur la base du règlement sur les déchets de la ville de Boudry. Il a ensuite été adapté à notre situation, soumis à un premier examen au service de la protection de l'environnement (où il a été vu par la responsable de ce dossier et par un juriste), puis mis en discussion à la commission des règlements puis à la commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable.

2. Commentaire article par article

- Art.1.2. Cet article est évidemment fondamental puisqu'il définit la politique que la commune entend mener en matière de déchets.
- Art.1.3. Le Conseil communal entend, dans le cadre des moyens qui lui sont octroyés, informer la population en matière de déchets. A tout le moins, le Mémento annuel continuera d'être envoyé à tous les ménages qui trouveront également les informations sur Internet. Il est toutefois clair que l'information devra aller au-delà de cette publication.
- Art.1.5. Cet article donne la liste des déchets dont la commune n'assume pas elle-même la collecte. Ces déchets doivent être déposés dans des centres reconnus par l'Etat. La liste de ces centres se trouve dans le plan cantonal de gestion des déchets de même que sur Internet (www.dechets.ch). Le Mémento annuel informe également à ce sujet.
- Art.2.1. Cet article donne la liste des déchets qui sont destinés aux sacs poubelles (et donc à l'incinération). A contrario, les autres déchets, tels les déchets de ménage, le verre, le papier, etc., ne devraient pas être mis dans ces sacs.
- Art.2.2. Les postes de collecte sont constitués par les écopoints locaux (12 en tout dans la commune) ou par les déchetteries.
- Art.2.3. Seuls des sacs à ordures d'une contenance maximale de 60 litres trouvent place dans les moloks. L'alinéa 3 permet au Conseil communal d'autoriser certaines entreprises à continuer à déposer leurs déchets dans des conteneurs de surface. Cela sera notamment le cas dans les zones industrielles où il n'a pas été prévu de moloks. Il est également objectivement impossible à certaines entreprises de déposer leurs déchets dans des moloks. Cette situation impliquera un ramassage spécial avec accompagnement du camion par deux personnes de la voirie. La taxe déchets, pour ces entreprises, devra ainsi tenir compte de ces frais supplémentaires. La situation pourrait évoluer à l'avenir. La commune pourra ainsi proposer à certaines entreprises de s'acheter un molok, permettant éventuellement le dépôt de sacs d'une plus grande contenance (110 litres) et qui serait réservé à l'entreprise.

- Art.2.4. Cet article correspond aux pratiques déjà en cours.
- Art.3.1. Contrairement à ce qui se passait dans certaines anciennes communes (Fleurier et Couvet notamment), la commune ne ramassera plus les déchets encombrants. Ce sont les propriétaires qui devront amener eux-mêmes ces déchets dans les déchetteries locales ou ultérieurement dans la déchetterie régionale. Pour le Conseil communal, il s'agit d'abord d'appliquer dans ce domaine également le principe d'équité et il serait trop onéreux d'étendre cette prestation à tout le territoire communal. Il s'agit également de réduire les frais et de responsabiliser la population. En ce qui concerne les personnes âgées ou impotentes qui ne pourraient pas compter sur un soutien de la famille ou de voisins, la commune trouvera des solutions.
- Art.4.1. Dans ce domaine également, la situation variait selon les anciennes communes. A Fleurier, Couvet et Travers, les communes procédaient chaque semaine à un ramassage au porte à porte. Ces déchets étaient ensuite compostés. Dans d'autres communes, les déchets verts devaient être apportés à la déchetterie. Dans d'autres communes enfin, des bennes étaient à disposition ou on n'offrait aucune prestation dans ce domaine. Il s'agit là aussi d'assurer le principe d'équité et de rester dans des coûts raisonnables. Il serait trop onéreux d'étendre à toute la population le ramassage au porte à porte. D'un autre côté, il s'agit de s'assurer que les déchets de ménage n'aillent pas dans les sacs poubelles, pas plus que le gazon. Cela coûterait très cher en frais d'incinération et serait indéfendable d'un point de vue écologique. Tous les avis autorisés vont dans le sens de préconiser une collecte des déchets verts, à savoir : les déchets de ménage (restes de nourriture, pelures, etc.), gazon et branches. Les communes ont d'ailleurs l'obligation de se préoccuper de cette question. Après l'examen de différentes variantes, le Conseil communal arrive à la conclusion que la meilleure solution consiste à ramasser les déchets de ménage, le gazon et les branches dans des conteneurs agréés (payés par les propriétaires), non pas au porte à porte mais de manière concentrée dans les différents quartiers. Le contenu des seaux verts (pour les ménages qui en disposent) devra ainsi être versé dans ces conteneurs (les seaux ne seront plus vidés au porte à porte). Par ailleurs, les branches ne se ramassent plus chaque semaine mais par exemple deux fois au printemps et deux fois en automne. Cette solution paraît la plus juste et elle est défendable d'un point de vue juridique, économique et écologique. Elle assure également la qualité du substrat qui devrait être livré dans la future installation de bio gaz de Fleurier et évite que les propriétaires ne doivent s'acheter une remorque pour livrer leur gazon à un endroit unique. Elle évite ainsi chaque fin de semaine un « bal des remorques » peu souhaitable. Si l'installation de bio gaz ne devait pas voir le jour, la commune devrait mettre en place une installation de compostage.
- Art.4.3. Les professionnels pourront amener leurs déchets verts directement à l'installation de bio gaz.
- Art.4.4. En principe, ces déchets pourront également être apportés à l'installation de bio gaz à Fleurier.
- Art.5.1. Il s'agit d'un article destiné à permettre au Conseil communal d'agir en toutes circonstances non prévisibles aujourd'hui.
- Art.6.1. Les points de collecte sont les éco points locaux.
- Art.7.1. L'industrie dispose déjà aujourd'hui de filières particulières d'élimination de ses déchets.
- Art.7.2. Pour Môtiers, il s'agit de l'abattoir.
- Art.7.4. Même remarque que pour l'article 5.1.

- Art.8.1. La formulation est conforme à la loi actuelle. L'article devra vraisemblablement être adapté suite à la modification de la loi cantonale (qui devrait notamment autoriser la taxe au poids).
- Art.8.2. Cet article est conforme à la décision du Conseil général du 14 septembre 2009.
- Art.8.6. Il est normal que les entreprises qui assument la totalité de l'élimination de leurs déchets puissent être exonérées de la taxe par le Conseil communal.
- Art.9.2. Il est indispensable de pouvoir ouvrir des poubelles déposées à des endroits interdits (par exemple devant les moloks de façon à éviter de payer la taxe au poids). Il ne s'agit en aucun cas de vérifier le contenu des moloks déposés dans les moloks.

3. Conclusion

Compte tenu de la situation exposée, le Conseil communal vous prie d'accepter le projet de règlement sur les déchets tel qu'il vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 6 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe : projet de règlement

REGLEMENT



**relatif à la gestion des déchets
de la commune de Val-de-Travers**

Le Conseil général de Val-de-Travers,

Vu la loi sur les communes,

Vu la loi concernant le traitement des déchets du 13 octobre 1986,

Sur la proposition du Conseil communal,

ARRÊTE :**Chapitre I****GÉNÉRALITÉS**

- Définition* **1.1** La commune de Val-de-Travers, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.
- Objectifs* **1.2** ¹La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.
- ²Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :
- éviter autant que possible la création de déchets ;
 - séparer les déchets à la source ;
 - recycler les objets réutilisables ;
 - récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
 - réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
 - encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.
- Information* **1.3** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Collecte* **1.4** ¹La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où sont déposés les déchets.
- ²Les déchets ramassés sont conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.
- ³La commune peut désigner des centres de dépôts. Elle exige le tri préalable des déchets.
- Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière* **1.5** ¹Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :
- Déchets spéciaux des ménages
 - Matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
 - Huiles végétales et minérales ;
 - Substances explosives et radioactives ;

- Déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
- Carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- Engins avec moteur ;
- Vélos ;
- Déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat.

²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets doivent être acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Traitement

1.6 Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Chapitre II

DECHETS URBAINS

Définition

2.1 ¹Sont réputés déchets urbains incinérables les déchets journaliers du ménage, les détritiques de nettoyage, les emballages, la vaisselle brisée, les vieux tissus, les cendres froides, scories et résidus de combustion domestiques et autres débris combustibles.

²Sont également réputés déchets urbains les déchets combustibles provenant des commerces de détail, hôtels, pensions, restaurants, immeubles commerciaux, édifices publics ainsi que les déchets de l'industrie et de l'artisanat assimilables à des déchets ménagers.

³En raison de leur forme, volume, poids ou quantité, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

2.2 Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les déchets verts, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la commune.

Réceptifs

2.3 ¹Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs à ordures fermés de 60 litres maximum.

²Les sacs doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs enterrés (moloks).

³Le dépôt dans des conteneurs de surface est soumis à autorisation.

⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁵Les déchets urbains valorisables sont acheminés vers les points de collecte (éco-points).

Particularités

2.4 Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de grandes quantités de déchets peuvent, à leurs frais, et d'entente avec la commune, les livrer directement dans les centres de traitement reconnus par l'Etat, conformément aux prescriptions en vigueur.

Chapitre III

DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS

- Définition* **3.1** ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec ordures ménagères.
- ²Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires.
- Ferraille* **3.2** La ferraille est considérée comme les déchets encombrants. Elle est bien séparée des autres matières.
- Cas particuliers* **3.3** Dans les cas particuliers (débaras d'un appartement, grands objets, etc.), les déchets doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument la charge, vers les centres de tri reconnus par l'Etat.

Chapitre IV

DECHETS VERTS

- Définition* **4.1** Les déchets verts sont des déchets provenant de la tonte de pelouses, des feuilles, fleurs, taille de haies, etc.
- Collecte* **4.2** La commune collecte les déchets verts dans des conteneurs agréés, selon un programme spécial de collecte.
- Obligations* **4.3** ¹Seuls les apports de petite quantité jusqu'à 1 m³ du secteur privé sont acceptés, à l'exclusion du secteur professionnel.
- ²Le compostage privé et professionnel est vivement recommandé.
- ³Les professionnels doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet.
- Cas particuliers* **4.4** Lorsque le volume de déchets verts est supérieur à 1m³ (grandes quantités suite à un défrichage, taille de haies, coupe d'arbres, etc.), ceux-ci doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument la charge, vers un centre de traitement reconnu par l'Etat.
- Incinération des déchets naturels* **4.5** ¹L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que pour des petites quantités et si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE et 26b, al.1 OPAIR.
- ²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.
- ³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Chapitre V

DECHETS PARTICULIERS

Généralités **5.1** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Chapitre VI

DECHETTERIES

Déchetteries **6.1** ¹La commune met à disposition de la population plusieurs points de collecte et une ou plusieurs déchetteries pour y déposer des déchets spécifiques.

²Les usagers doivent déposer ces déchets dans les bennes ou conteneurs mis à disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.

³La commune fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas être déposés dans les points de collecte ou la déchetterie.

Horaire **6.2** La ou les déchetteries sont accessibles au public selon le calendrier et l'horaire édictés et affichés par la commune.

Chapitre VII

MESURES PARTICULIERES

Interdiction **7.1** Les déchets valorisables produits par les entreprises ne peuvent pas être amenés dans les points de collecte. Leur élimination est à la charge des entreprises.

Cadavres d'animaux **7.2** Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou à Môtiers.

Réclamations **7.3** ¹Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, sont adressées par écrit au conseil communal.

²Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.

Autres cas **7.4** Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre VIII

FINANCEMENT

Principes généraux **8.1** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

Elle dispose à cet effet :

- Des recettes fiscales pour couvrir les frais de gestion de la déchetterie et des déchets recyclables.
- De la taxe annuelle par ménage et entreprise pour couvrir les frais de collecte et d'incinération des déchets urbains.

Compétence **8.2** La taxe déchets est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat en fonction des principes qui suivent.

Principes régissant le calcul des taxes **8.3** ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains incinérables.

²Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Apports directs **8.4** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

Perception de la taxe déchets **8.5** La taxe déchets est perçue annuellement. Elle couvre les frais de collecte, de gestion, de transport et d'incinération.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **8.6** Les déchets valorisables qui sont apportés aux points de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Exonération **8.7** Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.

Facturation **8.8** ¹La taxe déchets est facturée par l'administration communale, en principe durant le premier semestre de l'année civile.

²Pour les entreprises, dans des cas particuliers, l'administration communale peut facturer la taxe déchets par acomptes.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

Imprévu, recours, pénalités **9.1** Les dispositions du Règlement général de police de la commune de Val-de-Travers et les arrêtés auxquels il fait référence s'appliquent pour les cas non prévus par le présent règlement ainsi que pour les recours et les pénalités.

Infractions **9.2** ¹Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 10'000.--.

²Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

³Les employés de la voirie sont autorisés à ouvrir les sacs et à dénoncer les contrevenants.

Abrogation, entrée en vigueur **9.3** ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celles des 9 communes fusionnées.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 26 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE

Christian Mermet

Zoran Savic

TABLES DES MATIERES**Chapitre I****GÉNÉRALITÉS**

Définition	1.1
Objectifs	1.2
Information	1.3
Collecte	1.4
Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière	1.5
Traitement	1.6

Chapitre II**DECHETS URBAINS**

Définition	2.1
Valorisation	2.2
Récipients	2.3
Particularités	2.4

Chapitre III**DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS**

Définition	3.1
Ferraille	3.2
Cas particuliers	3.3

Chapitre IV**DECHETS VERTS**

Définition	4.1
Collecte	4.2
Obligations	4.3
Cas particuliers	4.4
Incinération des déchets naturels	4.5

Chapitre V**DECHETS PARTICULIERS**

Généralités	5.1
-------------	-----

Chapitre VI**DECHETTERIES**

Déchetteries	6.1
Horaire	6.2

Chapitre VII

MESURES PARTICULIERES

Interdiction	7.1
Cadavres d'animaux	7.2
Réclamations	7.3
Autres cas	7.4

Chapitre VIII

FINANCEMENT

Principes généraux	8.1
Compétence	8.2
Principes régissant le calcul des taxes	8.3
Apports directs	8.4
Perception de la taxe déchets	8.5
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	8.6
Exonération	8.7
Facturation	8.8

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

Imprévus, recours, pénalités	9.1
Infractions	9.2
Abrogation, entrée en vigueur	9.3